



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction de la Gestion du Territoire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE
Route Départementale n° 679 (En agglomération)
Travaux de reprise des réseaux EP et AEP

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée par la commune de Neussargues en Pinatelle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de reprise des réseaux EP et AEP sur la route Départementale N°679 dans le Bourg de Sainte-Anastasia commune de Neussargues en Pinatelle selon la prescription suivante :

-Sur la RD 679 du PR 57+480 au PR 57+625 les tranchées sous chaussée seront remblayées selon le schéma n° 9 joint à la proposition d'implantation

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Maire de Neussargues en Pinatelle

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **25 SEP. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint au Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures



Didier ROUX



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL PRDI / DGT AGENCE DE SAINT-FLOUR

Demande de: **SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée par la commune de Neussargues en Pinatelle**

Intitulé du chantier: **Aménagement du Centre Bourg de Ste Anastasie**

Référence du chantier: **A.15.7319**

Situé sur la Route Départementale n°: **679**

Commune de: **NEUSSARGUES EN PINATELLE**

Lieu-dit: **Le Bourg de Sainte-Anastasie**

Observations, recommandations, prescriptions:

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

*Pour le maître
d'œuvre*

Société Civile Professionnelle
ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
n° d'inscription O.G.E. : 1983A100003
326 614 591 RCS AURILLAC - NAF 7112A

L'Adjoint au Chef de l'agence de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous chaussée à 0,75 ml du bord	de rive chaussée à 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous fossé	numéro de schéma
679	57+480 à 57+625	D/G		TT	145 mètres				9
<p>Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"</p> <p>Enduit avec surfaçage 2x0.30m soit bi couche sur Grève Emulsion soit grave 20/40 + pénétration tricaouche (suivant chaussée existante)</p> <p>Partie supérieure du remblai Grève 0/315 h = 0,5m Objectif de densification : q3</p> <p>Matériaux identiques à la structure existante</p> <p>Partie inférieure du remblai Grève 0/315 hauteur fonction de la profondeur de la tranchée Objectif de densification : q4</p> <p>zone d'enrobage Objectif de densification : q4</p>									

TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: fonçage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée